

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 66 (1921)
Heft: 1

Artikel: Ski militaire
Autor: Decollogny
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-340419>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ski militaire.

« Il ne faut jamais éviter de dire le mal que l'on pense d'une méthode, » remarque M. le colonel Grosselin en critiquant aimablement la relation du concours de skis de Ste-Croix, parue dans le numéro d'avril 1920 de la *Revue militaire*. Sans reprendre l'étude générale d'un sujet que les lecteurs de cette revue connaissent suffisamment sans doute (*R. M. S.* 1911, p. 308 ; 1912, p. 200 ; p. 1027 ; 1913, p. 233), on nous permettra cependant de répondre à quelques-unes des objections soulevées.

Tout d'abord, que le Colonel Grosselin nous pardonne si nous pensons qu'il méconnaît les intentions des skieurs de la Br. I. I. et les résultats heureusement acquis depuis 10 ans. Pour éviter tout équivoque, répétons que les efforts des organisateurs de ces concours tendent aujourd'hui à réaliser le programme suivant :

- a) Former et entraîner, par bataillon et compagnie, un certain nombre d'hommes à la pratique du ski.
- b) Instituer des épreuves sportives stimulant les énergies, éprouvant les aptitudes techniques.
- c) Former des équipes et constituer, après sélection, des patrouilles de bataillon.
- d) Contrôler dans un concours de brigade la valeur militaire de ces patrouilles.

Aux compagnies et bataillons de pourvoir au développement technique, sportif et individuel des patrouilleurs ; à la brigade, l'instruction militaire du groupe ou de la patrouille de skieurs.

Le but n'est pas de faire courir 22 ou 11 patrouilleurs sur une piste jalonnée. Le commandant de brigade désire simplement s'assurer de l'état de préparation de quelques-unes de ces patrouilles, six en tout, choisies et formées par bataillons. Ce que l'on demande à ces skieurs entraînés, c'est de résoudre une tâche tactique dans des conditions spéciales, découvrir

un ennemi, occuper une position, combattre éventuellement sur skis leur adversaire.

L'épreuve sportive ne suffit plus ; pour obtenir le résultat cherché, il faut la manœuvre militaire dans son véritable cadre, en hiver, par la neige, les skis chaussés. Car la tactique, en l'espèce la conduite d'une patrouille, dépend essentiellement des conditions de mobilité, d'armement, d'équipement des patrouilleurs. Le fusilier avance, découvre, inquiète l'ennemi différemment du cavalier, ou du cycliste. De même, le skieur en patrouille de reconnaissance ou de combat saura profiter habilement des avantages qu'il a sur le simple fantassin.

Cela étant, la comparaison du concours hippique avec la course de patrouille est un peu surprenante. Quelle relation peut-on établir entre une épreuve sportive, individuelle, et les joutes d'un groupe de combat ? Aucune analogie n'existe non plus, semble-t-il, avec le concours de tir, qui est une compétition de civils (d'incorporation et d'armes différentes), groupés inorganiquement et sans prétention militaire.

Il serait intéressant, d'autre part, d'établir enfin la caractéristique du concours dit « militaire ». Le port de l'uniforme en est-il le critérium, ou faut-il aussi que le programme de l'exercice satisfasse à certaines sujétions ou disciplines de principes ?

A Klosters, où l'on ficelle les armes, enlève les baionnettes, abandonne les coureurs sans mission ni tâche sur une piste préparée d'avance, il est difficile de distinguer le caractère militaire de ces patrouilles, qui n'en sont pas, et de leurs exercices qui pourraient mieux s'appeler « concours de groupe » ou d'équipe comme le font très civilement les guides du Valais, à Orsières, Bagnes ou Champéry.

De deux choses l'une : Ou l'on fait de l'entraînement sportif et technique, et l'épreuve est une course de fond ; ou l'on fait du travail militaire et l'exercice devient effectivement un concours de patrouilles.

Ce qui rebute les organisateurs de concours de patrouilles avec tâche tactique, explique le Colonel Grosselin, c'est la difficulté de juger équitablement les différentes solutions. Tel résultat qualifié par les uns de la note 10, ne mériterait, d'après

les autres, que la note 5 ou 6. Or cet écart d'appréciation, erreur de jugement ou défaut de perspicacité, est évité en quelque sorte ou compensé par la méthode de classement de la brigade¹. Que l'on veuille bien s'en convaincre en examinant d'un peu près le tableau hors texte d'avril dernier. La disposition spéciale d'un questionnaire permet à l'arbitre le plus pédant comme au juge le moins sévère, d'établir son jugement aisément ; plus guère d'estimations préjudiciables à craindre puisque la qualification englobe l'écart important de deux appréciations extrêmes (mal = 1 à 5 ; bien 7 à 10). Evidemment, aucun système n'est infaillible, il suffit de le faire mentir. Mais encore faudrait-il douter des juges et de leur doctrine. Heureusement que les expériences de la première brigade contredisent ces hypothèses fâcheuses.

Une autre objection est celle du skieur désabusé, mal classé par la faute du chef. Dès lors, — pour n'indisposer personne, — il faudrait condamner la méthode ? Que nous importe pourtant la patrouille merveilleuse, composée de sportsmen distingués, qui, insouciante, n'accomplit pas sa tâche ou, trop téméraire, se fait anéantir ? Les agents de la patrouille sont les collaborateurs de leurs chefs, et la faute commune est à corriger comme la réalité l'exigerait.

M. le Colonel Grosselin est partisan du retour compact des patrouilles ; les équipes civiles s'y astreignent également dans leurs concours sportifs. On peut différer d'opinion quand il s'agit d'une course militaire de patrouilles où la tâche s'accomplit malgré les pertes ou les obstacles. A Klosters, où l'on désignait irrévérencieusement « la course de fond par équipes » du nom de « concours militaire de patrouilles », la pénalisation de l'homogénéité¹ était trop élevée si l'on jugeait militairement, normale si l'on appréciait la valeur sportive ou technique des skieurs. (Le coefficient d'homogénéité, à la brigade d'infanterie 1 = 3.)

Tous les skieurs de la Br. Inf. 1 bénéficient d'une assurance régulière. Cependant, ceux qui craignent de se blesser avec leurs armes ou d'inquiéter leur famille, s'abstiendront de con-

¹ A signaler une erreur du tableau annexé à la livraison d'avril dernier : sous rubrique 4 A, lire dans la colonne « Note » le chiffre 10 et non 6, et au produit 30 et non 18, ce qui modifie un peu le total mais pas le classement.

courir. Il serait même préférable qu'ils renonçassent aussi à l'entraînement sportif ou technique.

En résumé, la formation d'une patrouille militaire s'accompagne en deux périodes comprenant :

1^o la préparation technique des skieurs militaires ;

2^o l'instruction militaire de la patrouille de skieurs.

La *préparation technique* s'acquiert individuellement. L'épreuve de cette préparation est un examen personnel, consistant en : un concours de vitesse (avec armement), une course de fond (1,5 km. avec armes et équipement) et une course d'obstacles (sans arme ni équipement).

L'*instruction militaire* de la patrouille s'exécute par groupe, dans des conditions correspondant à la réalité, en hiver, les skis chaussés, l'arme libre et devant l'ennemi.

Il faut donc, pour constater les aptitudes et stimuler les énergies, que l'examen, le concours, présente un intérêt militaire quelconque qui, nécessairement, dérivera d'une situation tactique.

Cherchant à répondre aux objections que M. le Colonel Grosselin a bien voulu soulever, nous n'avions nullement l'intention d'opposer les efforts des partisans de l'une ou de l'autre des méthodes sportives ou militaires, car toutes deux tendent au même but : le développement du skieur militaire. Se rencontrant donc sur le même sentier et animé du même esprit patriotique, le soldat, skieur de plaine, applaudit sincèrement son camarade le sportif montagnard qui, malgré les couloirs et les avalanches, parviendra sans doute à réaliser, un jour, avec ses camarades, le but idéal : la préparation militaire de la patrouille de skieurs.

Lausanne, 12 décembre 1920.

Capit. DECOLLOGNY.

